

BOOTS ON LINE

COUNTRY & LINEDANCE

STATUTS

ARTICLE –1- OBJET	2
ARTICLE – 2 – SIEGE SOCIAL	2
ARTICLE – 3 - COMPOSITION	2
ARTICLE – 4 - ADMISSION	3
ARTICLE – 5 - RADIATION	3
ARTICLE – 6 - RESSOURCES.....	3
ARTICLE – 7 - LE BUREAU	3
I - ROLE	3
II – COMPOSITION	4
a) <i>Le Président</i>	4
b) <i>Le Trésorier</i>	4
c) <i>Le secrétaire</i>	4
III - RENOUELEMENT	5
IV - FONCTIONNEMENT	5
V- RETRIBUTION ET FRAIS.....	5
ARTICLE – 8 - L’ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	5
ARTICLE – 9 - L’ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.....	6
ARTICLE – 10 - ENVOI DES DELIBERATIONS	6
ARTICLE – 11 - REGLEMENT INTERIEUR.....	6

ARTICLE –1- Objet

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, une association ayant pour dénomination « BOOTS ON LINE »

- Répondre à l'enseignement de la Line Dance et Country Line Dance. Fournir aux membres une formation, des conseils pour augmenter leurs connaissances et développer leurs aptitudes
- De cultiver le public existant et de développer celui à venir.
- Organiser des cours, des stages, des réunions, des soirées de danse pour favoriser les échanges d'idées et garder une cohésion fraternelle
- Cette liste est à titre indicatif et ne saurait en aucun cas être exhaustive ou limitative.

ARTICLE – 2 – Siège social

Le siège social de l'association Boots on Line est situé à l'adresse suivante :

Salle Nashville Club
8 Rue des Frères Lumière
37270 MONTLOUIS SUR LOIRE.

L'adresse du siège pourra être modifiée par le bureau et sera dans ce cas, validée à la prochaine assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE – 3 - Composition

L'Association se compose :

- **De membres fondateurs**

Ils sont membres à vie sauf démission de leur part et participent gracieusement à toutes les activités et manifestations organisées par l'association. Ils bénéficient d'une voix aux assemblées générales. Ils ne sont pas dispensés de cotisation. Ils sont électeurs et éligibles.

- **De membres actifs**

Ce sont ceux qui sont à jour de leur cotisation et qui participent régulièrement aux activités de l'association ou ceux qui par un travail bénévole dûment constaté par le président, rendent des services réguliers et constants.

Ils bénéficient d'une voix aux assemblées générales. Les membres actifs empêchés pourront voter par correspondance. Ils sont électeurs et éligibles.

- **De membres bienfaiteurs**

Ce sont des membres actifs qui ont effectué des apports de quelque nature que ce soit, ou payé une cotisation de soutien. Ils sont également électeurs et éligibles.

- **De membres d'honneurs**

Ce sont ceux qui ont rendu des services à l'association. Ils ne paient pas de cotisation.

Les personnes morales peuvent être membres bienfaiteurs ou membres d'honneurs. Ils possèdent seulement une voie consultative en assemblée générale.

ARTICLE – 4 - Admission

La demande d'adhésion, dûment remplie, signée et approuvée par le demandeur ou par le représentant légal, est adressée au siège de l'association, remis en main propre au Président, Trésorier ou à un membre du Bureau.

L'admission définitive des membres est prononcée par le bureau exécutif.

Chaque membre par son adhésion, prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée à l'association, ainsi que le règlement intérieur présent ou à venir.

Le montant de la cotisation est fixé pour l'année par le Bureau.

Les mineurs de moins de 18 ans, ayant fourni une autorisation parentale, peuvent être membres de l'association.

Tous les membres dont l'âge est supérieur ou égal à 16 ans seront électeurs et éligibles.

ARTICLE – 5 - Radiation

La qualité de membres se perd par :

- Démission
- Décès
- La radiation prononcée par le bureau exécutif
- Pour le non-paiement de la cotisation
- Pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur présent ou à venir.
- Pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ou à un de ses membres.

L'intéressé(e) sera convoqué par lettre recommandée devant le Bureau et sera invité à lui fournir des explications. La radiation ou la démission ne donne lieu à aucun remboursement total ou partiel.

ARTICLE – 6 - Ressources

Les ressources de l'association sont :

- Les cotisations des adhérents
- Les subventions de l'état, des régions, des départements et des communes.
- Les ressources obtenues par les prestations fournies par l'association.
- Le produit des manifestations et des stages de danses.
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou règlementaires.

ARTICLE – 7 - Le Bureau

I - ROLE

L'association est administrée par un bureau, avec un minimum de 3 personnes, qui élit le Bureau Exécutif qui comprend 1 Président, 1 Trésorier et 1 Secrétaire, pour 3 ans.

- Le bureau assure le bon fonctionnement de l'association.
- Il établit l'ordre du jour des réunions, assure la gestion et l'exécution des décisions de ces réunions.
- Il établit le budget de l'association ainsi que le règlement intérieur.
- Le budget annuel est adopté par le bureau avant le début de l'exercice
- Il peut faire des propositions d'orientations qui seront validées en assemblée générale.
- Il rend compte annuellement devant l'assemblée générale des actions menées par l'association et de la situation financière.
- En cas de poste vacant le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus, prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

II – COMPOSITION

- 1 Président
- 1 Trésorier
- 1 Secrétaire
- Les animateurs ou animatrices assurant les cours si celles-ci souhaitent assister aux réunions de bureau
- D'autres membres qui seraient élus lors d'assemblées

a) Le Président

- Il dirige les travaux du bureau et représente l'association dans tous les actes de la vie civile.
- Il a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toute administration, notamment en matière fiscale et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal au nom de l'association.
- Il fait procéder au vote dont il proclame les résultats.
- Le président peut accorder par écrit des délégations partielles de ses pouvoirs à un autre membre du bureau pour une durée déterminée. La voix du Président est prépondérante

b) Le Trésorier

- il est chargé de tenir ou de faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association.
- il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes en accord avec le président ordonnateur des dépenses associatives.
- Il prépare les budgets, maintient l'association dans l'enveloppe des ressources prévisibles et établit les demandes de subventions.
- Il tient une comptabilité régulière au jour le jour, de toutes les opérations tant en recette qu'en dépense et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur sa gestion. En cas d'empêchement, le trésorier est remplacé par un membre du bureau.

Vis à vis des organismes bancaires ou postaux, le président, le trésorier ou tout autre personne désignée par le président, ont pouvoir chacun séparément de signer tous moyens de paiement (chèques, virements, etc...)

Tout contrat ou convention passée entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au bureau et présenté pour information à la plus proche assemblée générale.

c) Le secrétaire

- Il se charge de toute la correspondance notamment de l'envoi des diverses convocations.
- Il rédige les procès verbaux des séances du bureau, des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
- Il tient le registre (déclaration, modifications) prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901 ainsi que le fichier des adhérents.
- Il s'occupe de tout problème d'assurance, droits d'auteurs, d'engagements, de contrôle médicaux, des relations avec les organismes publics (déclarations diverses).
- En cas d'empêchement, le secrétaire est remplacé par un membre du bureau.

III - RENOUELEMENT

Les membres élus du bureau sont renouvelés par l'assemblée générale au scrutin secret tous les 3 ans. Ils sont rééligibles. Les votes ont lieu à la majorité simple, c'est-à-dire la moitié + une des adhérents présents lors de l'assemblée concernant l'élection.

Afin de garantir l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes, la composition du bureau doit refléter celle de l'Assemblée générale.

Est électeur :

Tout membre actif à jour de ses cotisations, adhérent à l'association à la date du vote.

Est éligible :

Tout membre actif remplissant les conditions requises pour être électeur et membre de l'association depuis au moins un an, à compter de la date d'adhésion.

Il pourra être dérogé à cette dernière disposition pour perdurer la vie de l'association si nécessaire et par décision du bureau exécutif en exercice.

IV- FONCTIONNEMENT

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation écrite ou orale du Président ou sur la demande d'un des membres du bureau.

La présence d'au moins la moitié des membres élus est nécessaire pour délibérer. Les votes ont lieu à la majorité simple. Il est tenu un registre des décisions prises par le bureau, signé par le Président et le Secrétaire.

L'association s'interdit toute discrimination dans l'organisation de la vie associative

V- RETRIBUTION ET FRAIS

Les membres du bureau ne peuvent percevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leurs sont confiées.

Seuls les remboursements de frais sur justificatifs sont possibles.

ARTICLE – 8 - L'assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend :

Tous les membres actifs de l'association, sous réserve qu'ils aient acquitté leur cotisation de l'année en cours.

Elle se réunit une fois par an à une date fixée par le bureau.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Ne devront être traités lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement éventuel des membres du bureau sortants.

Les procès verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont tenus à disposition des membres dans un délai de un mois après la date de l'assemblée générale.

ARTICLE – 9 - L'assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est ou sur la demande de la moitié du bureau ou des 3/4 de l'ensemble des adhérents ayant droit de vote, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 8.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour toute modification des statuts, pour décider de la prorogation ou de la dissolution de l'association ou de sa fusion avec d'autres associations poursuivant un but analogue ou son affiliation à une union d'association.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs associations ayant un but similaire ou à tout établissement à but social ou culturel de son choix.

Les propositions de modification, telles qu'elles soient, sont inscrites à l'ordre du jour et envoyées à chacun des membres adhérents au moins 15 jours avant la date prévue.

Sont électeurs tous les membres de l'association présents à l'assemblée.

Chaque modification est approuvée à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents.

ARTICLE – 10 - Envoi des Délibérations

La délibération de l'assemblée générale extraordinaire concernant les modifications statutaires ou la dissolution est portée à la connaissance de la Préfecture du Département ou sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel l'association a son siège social.

Il doit faire connaître à la Préfecture du Département ou la sous Préfecture de l'arrondissement, les noms, prénoms, adresses, nationalités et professions de l'ensemble des personnes chargées de l'administration de l'association.

ARTICLE – 11 - Règlement Intérieur

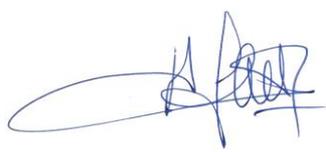
Un règlement intérieur est établi par le bureau exécutif. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Fait à Montlouis, le 22 octobre 2012

LE PRESIDENT

A blue ink signature, appearing to be 'J. P.', written over a horizontal line.

LE TRESORIER

A blue ink signature, appearing to be 'A. P.', written over a horizontal line.